

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2019-007741 ;
- valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar sur le territoire de la commune de Port-Vendres (66), déposée par la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés ;
- reçue le 24 juillet 2019 et considérée complète le 12 août 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 10 novembre 2018, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 août 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, dans le cadre de la valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar, à aménager et restaurer le site et ses alentours, étant précisé que les travaux prévus sur des durées prévisionnelles allant de 3 semaines à 3 mois selon les opérations, consistent à ;

- restaurer le phare et les bâtiments annexes (revêtements, toitures, façades, menuiseries, décors et espaces intérieurs...) ainsi que la requalification des abords du site (aménagements paysagers, suppression des édicules, modification voire suppression des clôtures, réorganisation des cheminements piétons...);
- aménager une aire de stationnement d'environ 50 à 60 places sur le secteur des Tamarins en lieu et place d'une aire de camping-car, complété par un dispositif filtrant la circulation et limitant l'accès du phare aux navettes mises en place, aux piétons, aux cyclistes, aux riverains et aux services techniques et de secours ;

- raccorder le site au réseau de distribution publique d'eau potable par la pose de canalisations enterrées sous l'emprise de la voie d'accès, étant précisé que celle-ci sera regoudronnée à l'identique par la suite ;
 - mettre en place un système d'assainissement au droit du phare comprenant un réseau de collecte gravitaire de 320 ml (mètres linéaires), une micro-station de 56 m² présentant une capacité de 39 EH (équivalent habitant) et son poste de refoulement enterrés sous l'emprise de la plate-forme existante, un massif d'infiltration de 105 m² enterré ainsi qu'un local technique ;
- qui relève des rubriques 14, 24 et 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur plusieurs secteurs situés au sein du site classé du Cap Béar et ses abords, à savoir :
 - le phare du Cap Béar et ses alentours, étant précisé que le phare, la plateforme, le talus, l'escalier d'accès, les façades et toitures des bâtiments annexes et le mur de clôture implantés sur la parcelle AK 0090 sont classés au titre des monuments historiques ;
 - un secteur de 450 m² de la parcelle AK 0087 pour les ouvrages d'eau et d'assainissement ;
 - une partie de l'emprise de la voie communale menant du secteur des Tamarins au phare ;
- également au droit du secteur des Tamarins (parcelle AI0113) situé dans la zone urbaine en dehors du site classé du Cap Béar, mais concerné par plusieurs périmètres de protection de sites inscrits au titre des monuments historiques (redoute du Fanal, redoute de Mailly...) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) du Cap Béar et des sites Natura 2000 « Massif des Albères » et « Côte rocheuse des Albères » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la nature et de l'importance modérée des travaux qui d'une part, sont limités à une emprise réduite du site classé du Cap Béar au droit de secteurs ne présentant pas d'enjeux naturalistes notables et qui d'autre part, conduisent à une réduction des surfaces artificialisées par rapport à l'état initial ;
- des objectifs du projet visant à restaurer et requalifier un site remarquable et à canaliser les déplacements pour éviter les déplacements et stationnements sauvages au sein du site classé et de ses abords ;
- des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, à savoir :
 - la réalisation d'un complément d'inventaire naturaliste et la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces présentes sur le site (oiseaux notamment) ;
 - la réalisation des aménagements au niveau des voies et des espaces déjà artificialisés, complétée par des mesures d'intégration paysagère ;
 - le tri et le recyclage des déchets, la réutilisation des déblais sur place ;
 - la mise en place d'une charte « chantier propre » dans la conduite des travaux ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre des autorisations de travaux délivrées au droit des monuments historiques et de leurs abords ainsi que du site classé du Cap Béar ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar sur le territoire de la commune de Port-Vendres (66), objet de la demande n° 2019-007741 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

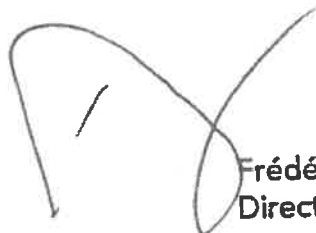
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **28 AOUT 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours hiérarchique (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex